

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Christina Meissner, Jean-François Girardet, Dominique Rolle, Mauro Poggia, Thierry Cerutti, Patrick Lussi, Christo Ivanov, Céline Amaudruz, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Antoine Bertschy et Olivier Norer*

*Date de dépôt : 4 juillet 2011*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) (L 1 30) (Instauration d'une zone des organisations internationales)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 1<sup>er</sup> août 1987, est modifiée comme suit :

### **Art. 19, al. 8 (nouveau)**

#### ***Zone des organisations internationales***

<sup>8</sup> La zone des organisations internationales est destinée aux constructions et installations des organisations internationales, des représentations diplomatiques étrangères et des autres bénéficiaires institutionnels visés à l'article 2, al. 1 de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte), du 22 juin 2007.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT) est une loi-cadre dont le but principal est, comme le précise l'art. 1, al. 1 LAT, le développement harmonieux de l'ensemble du pays. La LAT impose aux cantons d'établir des plans d'aménagement (art. 2, al. 1 LAT). La loi fédérale impose aux cantons de déterminer dans les grandes lignes l'aménagement de leur territoire (art. 6, al. 1 LAT).

Le droit fédéral oblige les cantons à délimiter, dans les plans d'affectations, les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 LAT). Les cantons peuvent définir d'autres zones d'affectation (art. 18, al. 1 LAT). Cela permet aux cantons de prévoir différents types d'affectation dans la zone à bâtir. Genève connaît par exemple différents types de zones à bâtir : les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> A et B et 5<sup>e</sup> zones, les zones industrielles et artisanales, la zone ferroviaire et la zone aéroportuaire (art. 19 LaLAT).

Le canton de Genève a toutefois la particularité et le privilège par rapport aux autres cantons suisses d'accueillir le siège de nombreuses organisations internationales ainsi que des représentations diplomatiques des Etats étrangers. Une visite de la page internet du DSPE consacrée à la Genève internationale<sup>1</sup> permet de se faire une idée du poids de celle-ci. Ainsi se trouvent sur le territoire de canton :

- des représentations permanentes ou des missions de 165 Etats ;
- 31 organisations internationales avec accord de siège, accord de nature fiscale ou accord sur les privilèges et immunités.

Selon les chiffres de l'OCSTAT, les organisations internationales établies à Genève employaient, en 2010, 21 459 personnes. Au cours de l'année 2009, leurs dépenses se sont élevées à 5,5 milliards de francs<sup>2</sup>. Pourtant, malgré l'importance de la Genève internationale, la LaLAT ne prévoit pas de zone dévolue à cet usage. En pratique, une bonne partie des organisations internationales missions et consulats se situe en zone de verdure ou même en

---

<sup>1</sup> <http://www.geneve.ch/internationale/la-geneve-internationale/qu-est-ce-que-la-geneve-internationale/>

<sup>2</sup> [http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2011/informations\\_statistiques/autres\\_themes/is\\_oi\\_04\\_2011.pdf](http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2011/informations_statistiques/autres_themes/is_oi_04_2011.pdf)

zone villas. Ainsi, une partie de l'ONU, la totalité du BIT, de l'OMS, et du CICR sont en zone villa et y occupent pas moins de 55 hectares.

La création d'une zone des organisations internationales clarifierait la situation. A l'heure actuelle, il existe une contradiction entre le fait que le statut extraterritorial de ces entités permette certaines libertés architecturales et les contraintes de la législation propres à la zone villa. La loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05), exclut d'ailleurs tout recours contre une autorisation de construire délivrée à une organisation intergouvernementale au bénéfice d'un accord de siège (art. 9, al. 2).

En instaurant une zone propre aux organisations internationales, aux représentations diplomatiques étrangères et aux bénéficiaires institutionnels de privilèges, d'immunités et de facilités au sens de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (LEH) (RS 192.12), il sera possible de prendre en compte l'usage particulier fait par les occupants de ces parcelles. Une vision et une planification cohérente au niveau territorial permettraient à juste titre de reconnaître l'importance accordée à la Genève internationale.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.